

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

☎ 03 BP. 2900 – ☎ TEL. : 30-04-10/30-04-96
TELEX 5320 FAX (229) 30-03-26
-----000-----

LE MINISTRE

ARRETE

ANNEE 2005 N° 0170 /MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DE/DRH/SA

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
SOUS-PROGRAMME « APPUI AU
DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE
MODERNE » ET DE SES ORGANES DE GESTION**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le Décret n° 2004 – 252 du 04 mai 2004, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2003-052 du 04 février 2005, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3539/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DE/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Elevage ;
- Vu la lettre n°1849-C/MFE/CAB/SGM/DGB/DPB du 18 juillet 2005, relative à l'élaboration du projet de Budget général de l'Etat, gestion 2006 ;
- Vu les nécessités de service ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), un projet dénommé Sous-programme « Appui au Développement de l'Aviculture Moderne ».

Article 2. Ce projet a pour objectif ou contribuer à la Sécurité Alimentaire des populations béninoises à travers l'utilisation des produits avicoles locaux .Ces objectifs spécifiques sont :

- Améliorer l'organisation de la filière avicole moderne ;
- Augmenter les productions avicoles nationales.

Article 3 : Le Sous-programme « Appui au Développement de l'Aviculture Moderne » sera mis en œuvre sur la base d'une gestion axée sur les résultats.

Article 4 : Les organes de Gestion de ce sous-programme sont :
(i) le Comité Technique Sectoriel et (ii) l'Unité de gestion.

Article 5 : La mise en œuvre de ce programme doit faire l'objet de la signature d'un Protocole d'Engagement entre le Ministère des Finances et de l'Economie et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et d'un contrat de performance liant le Secrétaire Général du Ministère et le Gestionnaire du Sous-programme.

Article 6 : Le gestionnaire du sous-programme, Ordonnateur du budget du sous-programme, est nommé par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur de l' Elevage.

Article 7 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité Technique Sectoriel et de l'Unité de gestion sont imputées au budget du sous-programme.